


Informations de base	
<b>2018/0900(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3  <b>Subject</b> 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		WÖLKEN Tiemo (S&D)	15/05/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR) MARINHO E PINTO António (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		MESSERSCHMIDT Morten (ECR)	20/06/2018
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		3685	2019-04-09
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Service juridique		TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

26/03/2018	Publication de la proposition législative	02360/2018	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0439/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0179/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0900(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 281-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/12714

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.708	18/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.426	08/11/2018	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AFCO</span>	PE627.917	29/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0439/2018	07/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0179/2019	13/03/2019	Résumé

<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">00001/2019/LEX</a>	17/04/2019		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2018)0534 	11/07/2018	<a href="#">Résumé</a>	
Autre document de la Commission (C)	C(2018)7500	23/10/2018		
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	02360/2018	26/03/2018	<a href="#">Résumé</a>

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Règlement 2019/0629</a> <a href="#">JO L 111 25.04.2019, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3

2018/0900(COD) - 07/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tiemo WÖLKEN (S&D, DE) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le projet de modifications du Protocole n° 3 soumis par la Cour de justice au Parlement européen et au Conseil prévoit :

- un transfert à la Cour de la compétence pour statuer sur les recours en annulation introduits par les Etats membres contre des décisions de la Commission relatives au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphes 2 et 3, du TFUE.
- la mise en place d'un mécanisme d'admission préalable des pourvois destiné à permettre à la Cour de ne statuer sur certaines catégories de pourvois que si ceux-ci répondent à certains critères.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Transfert de responsabilité dans le domaine des procédures d'infraction:** les députés souhaitent préciser que l'élément de la demande formulée par la Cour de justice le 26 mars 2018 concernant le transfert partiel au Tribunal de procédures d'infraction devrait être examiné à un stade ultérieur, après que le rapport sur le fonctionnement du Tribunal, en particulier sur l'efficacité du Tribunal, l'efficacité et la nécessité de porter à 56 le nombre des juges aura été établi en décembre 2020.

La réalisation de **l'équilibre entre les hommes et les femmes** au sein du Tribunal devrait également faire l'objet d'une évaluation. Pour atteindre cet objectif, les députés suggèrent d'organiser les remplacements partiels au sein de cette Cour de manière à ce que les gouvernements des États membres commencent progressivement à nommer deux juges pour un même remplacement partiel, dans le but donc de choisir une femme et un homme, dans le respect des conditions et procédures fixées par les traités.

**Mécanisme d'admission préalable des pourvois:** les députés soutiennent l'introduction, pour certaines catégories de recours, d'une procédure par laquelle la Cour de justice déterminera d'abord si certains recours peuvent être autorisés. Ils estiment toutefois que les autorités administratives indépendantes ne devraient pas être énumérées individuellement.

Le texte amendé prévoit que lorsque la saisine d'un organe administratif indépendant dont les membres ne sont liés par aucune instruction pour prendre leurs décisions est une condition préalable à l'introduction d'un recours devant le Tribunal, un pourvoi formé contre la décision du Tribunal ne peut être formé que si la Cour de justice décide préalablement qu'elle doit être autorisée à le faire. La décision relative à l'admission ou non du pourvoi devrait être suffisamment motivée et publiée.

## Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3

2018/0900(COD) - 26/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le présent **projet révisé** de règlement du Parlement européen et du Conseil tient compte de l'avis de la Commission sur le projet de modification du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne soumis par la Cour au Parlement européen et au Conseil le 26 mars 2018.

La présente **demande de la Cour de justice** visant à modifier le n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne s'inscrit dans le prolongement du rapport qu'elle a adressé le 14 décembre 2017 au Parlement européen et au Conseil, au sujet des changements possibles dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal en matière de questions préjudicielles.

Dans son rapport, la Cour de justice n'a pas jugé nécessaire, à ce stade, de proposer de modifier le Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue de transférer au Tribunal une partie de la compétence qu'elle exerce en matière préjudicielle.

La Cour et le Tribunal ont toutefois mis en évidence le fait que, lorsqu'il statue sur un recours en annulation formé par un État membre contre un acte de la Commission ayant trait au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2 ou 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Tribunal peut rencontrer de sérieuses difficultés pour statuer sur ce recours lorsque les vues de la Commission et de l'État membre concerné divergent quant au caractère approprié des mesures prises par cet État pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par ailleurs de nombreux pourvois sont formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une autorité administrative indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal. Nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour en raison de leur absence évidente de fondement, voire pour cause d'irrecevabilité manifeste. Afin de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les affaires qui requièrent réellement son attention, il est nécessaire d'introduire un mécanisme d'admission préalable pour les pourvois relatifs à de telles affaires.

Au vu de l'augmentation constante du nombre des affaires portées devant la Cour, il est proposé à ce stade, **d'accorder la priorité à la mise en place du mécanisme d'admission préalable des pourvois.**

La demande de la Cour du 26 mars 2018 concernant un transfert partiel des recours en manquement au Tribunal devrait être **examinée à un stade ultérieur**, après la présentation, en décembre 2020, du rapport sur le fonctionnement du Tribunal prévu par le [règlement 2015/2422](#) du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: conformément aux articles 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 106 bis, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le présent **projet de modifications du Protocole n° 3** soumis par la Cour de justice au Parlement européen et au Conseil prévoit :

- **un transfert à la Cour de la compétence pour statuer sur les recours en annulation** introduits par les États membres contre des décisions de la Commission relatives au **défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphes 2 et 3, du TFUE.** L'

ensemble du contentieux lié aux manquements d'État assortis d'une sanction financière devrait être réservé à la seule Cour de justice, en ce compris les contestations qui peuvent naître à la suite de la condamnation de l'État concerné au paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire;

- **la mise en place d'un mécanisme d'admission préalable des pourvois** destiné à permettre à la Cour de ne statuer sur certaines catégories de pourvois que si ceux-ci répondent à certains critères : ainsi l'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, l'Office communautaire des variétés végétales, l'Agence européenne des produits chimiques ou l'Agence européenne de la sécurité aérienne est subordonné à son admission préalable par la Cour de justice. Il reviendrait à la partie qui conteste une décision du Tribunal dans ces affaires de convaincre au préalable la Cour de **l'importance des questions soulevées par son pourvoi** pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. La décision relative à l'admission du pourvoi devrait être motivée et publiée.

Les modifications proposées visent également à assurer la **cohérence terminologique** de certaines dispositions du statut avec les traités.

## Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3

2018/0900(COD) - 11/07/2018 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a émis un **avis** sur le projet de modification du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présenté par la Cour de justice le 26 mars 2018.

La Commission partage le souci de la Cour de justice de trouver le meilleur équilibre possible dans la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal. Toutefois, elle n'est **pas convaincue de l'opportunité, à ce stade, d'apporter des modifications structurelles dans la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal**. Elle suggère d'attendre le rapport que la Cour de justice devra présenter pour la fin de l'année 2020 sur le fonctionnement du Tribunal avant d'opérer, le cas échéant, de nouveaux changements dans la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal qui auront pour effet de véritablement décharger la Cour.

La Commission a émis l'avis suivant :

**Recours en manquement:** la Commission n'est **pas favorable** à la demande de la Cour de transférer au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les recours fondés sur l'article 108, paragraphe 2, du TFUE et les recours en manquement fondés sur les articles 258 et 259 du TFUE.

La Commission se pose la question de savoir si les modifications proposées par la Cour de justice sont de nature à atteindre l'objectif recherché, à savoir celui de décharger la Cour

La Commission a examiné **l'incidence d'un transfert** tel que proposé si celui-ci avait été applicable durant les trois années qui ont précédé la demande de la Cour de justice, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2018. Elle en conclut que la Cour aurait été déchargée durant cette période de 78 affaires, soit de 26 affaires par année. En relation avec le nombre de nouvelles affaires introduites en moyenne pendant les années 2015, 2016 et 2017 (à savoir 715 affaires), cette diminution aurait à peine représenté 3,6 % de l'activité judiciaire annuelle globale de la Cour.

En deuxième lieu, la Commission est d'avis que les modifications proposées soulèvent **d'importantes interrogations sur le plan structurel**. Elle observe tout d'abord que le recours en manquement oppose deux États membres ou une institution de l'Union et un État membre. Le recours en manquement est plutôt assimilable aux recours directs qui continueraient à être réservés à la Cour en vertu de l'article 51 du statut, tel qu'il résulterait des modifications proposées par celle-ci

Ensuite, le juge de l'Union saisi d'un recours en manquement doit pouvoir statuer à bref délai avec autorité de la chose jugée sur les questions qui lui sont soumises. Or, l'introduction d'un double degré de juridiction dans la procédure en manquement prolongerait la durée de la phase juridictionnelle de cette procédure, risquant de transformer celle-ci en une controverse juridique de longue durée avec une incidence politique négative quant au respect du droit de l'Union. A la durée du litige en première instance s'ajouterait, dans un nombre significatif de cas, la durée d'une procédure de pourvoi.

Enfin, la Commission doute que les critères proposés par la Cour de justice pour déterminer les affaires qui resteraient du ressort exclusif de la Cour soient de nature à atteindre l'objectif poursuivi.

La Commission est d'avis que le transfert de certains recours en manquement proposé par la Cour de justice n'aurait qu'une **incidence insignifiante sur la charge de travail de la Cour** mais prolongerait de façon significative la durée de la phase juridictionnelle des procédures en manquement.

**Recours en annulation:** la Commission est **favorable** à la demande de transfert à la Cour de la compétence pour statuer sur les recours en annulation introduits par les États membres contre des décisions de la Commission relatives au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphes 2 et 3, du TFUE.

La Commission adhère aux objectifs que poursuit cette proposition de modification du statut. En effet, une telle modification permettrait d'éviter qu'une instance juridictionnelle autre que celle qui a imposé l'astreinte ou une somme forfaitaire soit saisie de recours en annulation contre des actes de la Commission tendant au recouvrement d'astreintes ou de sommes forfaitaires auprès de l'État membre concerné.

**Procédure d'admission préalable des pourvois:** la Commission est **favorable** à l'introduction d'une procédure d'admission préalable de certains pourvois par la Cour. Cette proposition de modification concerne les pourvois formés contre des arrêts et ordonnances du Tribunal concernant des

décisions qui ont déjà fait l'objet d'un examen par une autorité administrative indépendante et ont ainsi déjà été soumises à un double contrôle de légalité, comme c'est le cas, notamment, des décisions prises en matière de marques par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En ce qui concerne ces décisions, il est proposé de limiter l'admission de pourvois aux cas où une décision du Tribunal risquerait de porter atteinte à l'unité, à la cohérence ou au développement du droit de l'Union.

La Commission souligne toutefois la nécessité d'éviter des développements jurisprudentiels divergents à travers le mécanisme d'admission de pourvois. Elle estime également que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, la notion d'«instance administrative indépendante» devrait être précisée.

Enfin, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser que non seulement les décisions de non admission de pourvoi doivent être **motivées**, mais également les décisions d'admission de pourvoi. Ces décisions devraient être rendues publiques.

**Terminologie:** la Commission est dans l'ensemble favorable aux modifications proposées visant à assurer une plus grande cohérence terminologique du statut avec les traités.

## Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3

2018/0900(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 39 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les modifications apportées par le règlement modificatif au Protocole n° 3 prévoient :

1°) un transfert à la Cour de la compétence pour statuer sur les recours en annulation introduits par les Etats membres contre des décisions de la Commission relatives au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphes 2 et 3, du TFUE.

2°) la mise en place d'un mécanisme d'admission préalable des pourvois destiné à permettre à la Cour de ne statuer sur certaines catégories de pourvois que si ceux-ci répondent à certains critères : ainsi l'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, de l'Office communautaire des variétés végétales, de l'Agence européenne des produits chimiques ou de l'Agence européenne de la sécurité aérienne serait subordonné à son admission préalable par la Cour de justice.

La procédure d'admission préalable s'appliquerait également aux pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante, instituée après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif au sein de tout autre office ou agence de l'Union, qui doit être saisie avant qu'une action puisse être portée devant le Tribunal.

Le pourvoi serait admis lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. La décision relative à l'admission ou non du pourvoi devrait être motivée et publiée.

## Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: modifications du Protocole n° 3

2018/0900(COD) - 25/04/2019 - Acte final

**OBJECTIF :** améliorer le fonctionnement de la Cour de Justice de l'UE en introduisant des règles plus efficaces pour le traitement des pourvois devant la Cour de justice.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE, Euratom) 2019/629 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

**CONTENU :** le présent règlement modifiant le statut de la Cour de justice de l'UE vise à améliorer le fonctionnement de la Cour de justice, qui a enregistré une augmentation constante du nombre d'affaires portées devant elle, en vue de permettre à la Cour de se concentrer sur les affaires qui requièrent toute son attention.

Les modifications apportées par le règlement modificatif au Protocole n° 3 prévoient :

1°) un transfert à la Cour de la compétence pour statuer sur les recours en annulation introduits par les Etats membres contre des décisions de la Commission relatives au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphes 2 et 3, du TFUE.

2°) la mise en place d'un mécanisme d'admission préalable des pourvois relatifs aux décisions de certaines agences et offices de l'UE, destiné à permettre à la Cour de ne statuer sur certaines catégories de pourvois que si ceux-ci répondent à certains critères.

Il ressort de l'examen mené par la Cour de justice et le Tribunal que de nombreux pourvois sont formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une chambre de recours indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal, et que nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour de justice comme étant manifestement infondés ou irrecevables.

En vertu des nouvelles règles, l'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des offices et agences de l'Union mentionnés ci-après sera subordonné à leur admission préalable par la Cour de justice:

- l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle;
- l'Office communautaire des variétés végétales;
- l'Agence européenne des produits chimiques;
- l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Les pourvois ne seront admis que lorsqu'ils soulèvent une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. La décision relative à l'admission ou non du pourvoi devra être motivée et publiée.

Les affaires qui relèvent de la compétence de la Cour de justice au titre du protocole no 3 tel qu'il est modifié par le présent règlement et dont le Tribunal est saisi au 1er mai 2019, mais pour lesquelles la phase écrite de la procédure n'est pas encore close à cette date, sont renvoyées devant la Cour de justice.

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.4.2019**